

L'assemblée ordinaire de la Municipalité de Hinchinbrooke a eu lieu le **4 novembre 2024** à l'hôtel de ville 1056 chemin Brook, Hinchinbrooke, Québec. Le maire Wallace a présidé en présence des conseillers suivants

Laurie Ann Prevost
Kirk Feeny
Ralph Duncan
Tanya Clarke
Marc Bakos
Elgin MacFarlane

Présent également :

Résident chemin Fairview, Dewittville.
Résidente chemin Fairview, Dewittville.
2 Résidentes rue Tanglewood, Parc Davignon
Résident rue Stawberry, Parc Davignon.

Adam Antonopoulos, directeur général, a rédigé le procès-verbal de la réunion.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

24-11-01

PROPOSÉ PAR : Conseillère Clarke
APPUYÉ PAR : Conseiller Duncan

Que la séance ordinaire soit ouverte à 8 h 01

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

24-11-02

PROPOSÉ PAR : Conseillère Clarke
APPUYÉ PAR : Conseiller Duncan

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivants ;

- Ajout un période des questions après l'adoption de l'ordre du jour

ADOPTÉ

3. QUESTIONS

Un citoyen a expliqué au conseil que quelqu'un avait fait installer une maison mobile sur son terrain sans sa permission. Cette personne a alors autorisé une autre personne à garder ses animaux dans la maison mobile. Les animaux ont été enfermés avec un cadenas à l'intérieur et laissés là. Le citoyen explique alors avoir appelé la police pour faire enlever les animaux. La police a contacté un refuge pour animaux pour venir récupérer les animaux. La facture de ce service a été envoyée à la municipalité. Le citoyen a expliqué qu'il a ensuite été informé que la facture de ce service allait lui être transmise pour rembourser la municipalité. Le citoyen demande au maire pourquoi la facture n'a pas été

envoyée au propriétaire du maison mobile ou au propriétaire des animaux ? Le maire a expliqué que la loi stipule que le propriétaire

du terrain est responsable de ce qui se passe sur son terrain et que la facture doit lui être envoyée. Le citoyen a expliqué qu'il n'était pas d'accord avec ces lois et a demandé qui avait fait ces lois. Un membre du conseil a expliqué que ce n'est pas la municipalité qui a fait ces lois. Le citoyen a alors demandé pourquoi personne ne fait rien contre ces gens qui envahissent les propriétés des autres. Le maire a expliqué que la municipalité fait de son mieux face à ces situations

Une citoyenne explique au conseil qu'elle aimerait proposer un dîner de Noël traditionnel à ceux qui ne peuvent pas profiter de ce type de dîner. Elle a expliqué qu'elle ne demande pas d'argent, mais plutôt un endroit pour pouvoir organiser ce dîner. Le maire avec le soutien du conseil la remercie pour son gentil geste et lui propose la salle au sous-sol de l'hôtel de ville. Le citoyen accepte cette offre et animera l'événement au sous-sol de l'hôtel de ville soit le 14 ou le 21 décembre. L'événement ne servira pas d'alcool. Le citoyen demande s'il peut décorer la salle et le maire accepte.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE TENUE EN OCTOBRE

24-11-03

PROPOSÉ PAR : Conseillère Prevost
APPUYÉ PAR : Conseillère Clarke

Que la version française du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024 soit adoptée telle que distribuée.

ADOPTÉ

24-11-04

PROPOSÉ PAR : Conseiller Feeny
APPUYÉ PAR : Conseiller Duncan

Que la version anglaise du procès-verbal de la réunion ordinaire tenue le 7 octobre 2024 soit adoptée telle que distribuée.

ADOPTÉ

5. URBANISME

Le conseil a pris note du rapport d'inspection municipale tel que soumis par l'inspecteur lors de la séance du caucus du 30 octobre 2024.

5.1 AVIS DE MOTION PROJET REGLEMENT 451-A CCU

AVIS DE MOTION donné par la conseillère Clarke que Projet de règlement #451-A pour le comité consultatif en urbanisme sera adopté à la prochaine séance régulière du conseil.

5.2 DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT #451-A CCU

Que le projet de Projet de règlement #451-A pour le comité consultatif en urbanisme a été déposé par la conseillère Clarke.

6. TRAVAUX PUBLICS

Le conseil a pris note du rapport des travaux publics tel que soumis par le superviseur de voirie lors de la séance du caucus du 30 octobre 2024.

6.1 MANDAT ARPENTEUR LOT 5 268 247

ATTENDU QUE La municipalité est propriétaire du lot 5 268 247 ;

ATTENDU QUE Ce terrain touche de nombreuses autres propriétés appartenant à des citoyens qui ont planté des arbres, érigé des clôtures, des garages ou des piscines ;

ATTENDU QUE le tuyau d'égout municipal traverse ce terrain ;

24-11-05

PROPOSÉ PAR : Conseillère Prevost
APPUYÉ PAR : Conseiller Duncan

Le conseil donne mandat au directeur général d'engager un arpenteur-géomètre pour faire arpenter le terrain afin de déterminer l'emplacement précis du terrain municipal dans le cas où des travaux devraient être effectués sur la conduite d'égout.

ADOPTÉ

7. COMMUNICATION ET SERVICE COMMUNAUTAIRE

7.1 POMPIERS

6.1.1 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

ATTENDU QUE En vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE Les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* «Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre; Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»

ATTENDU QUE Le plan de mise en œuvre de la municipalité de Hinchinbrooke a été intégré dans le projet de schéma de la MRC du haut saint laurent ;

24-11-06

PROPOSÉ PAR : Conseiller Duncan
APPUYÉ PAR : Conseillère Prevost

QUE Le conseil de la municipalité de Hinchinbrooke adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du haut saint laurent (2^e génération) ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉ

7.2 ARÈNA

Conseiller Bakos informe le conseil que l'aréna est maintenant réouvert.

7.3 LOISIRS

Rien à signaler

7.4 DEMANDE DE DONS

Rien à signaler

8. CORRESPONDANCE ET NOUVELLES AFFAIRES

Le maire Wallace a examiné la liste de la correspondance reçue au cours du mois d'octobre 2024.

8.1 INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

Le directeur général a déposé en novembre 2024 la Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil. Lesquels ont été complétés et retournés au Directeur Général.

8.2 RÉVISION DE SALAIRE 2025

24-11-07

PROPOSÉ PAR : Conseiller Duncan
APPUYÉ PAR : Conseiller Feeny

Que le Conseil approuve la recommandation du Comité de révision salariale pour 2025, avec une augmentation du coût de la vie de 3 % pour tous les employés. L'allocation pour vêtements employés de voirie augmente de 500\$/année + 1000 heures à 600\$/année + 1000 heures et de 200\$/année - 1000 heures à 300\$/année - 1000 heures. Le frais de millage sera fixe maintenant à 0.70\$ du km.

ADOPTÉE

8.3 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS

Les deux états financiers comparatifs ont été déposés au Conseil conformément au Code municipal.

8.4 DÉPÔT DE LA LISTE DES DÉBITEURS

La liste des citoyens endettés envers la municipalité a été déposée au conseil conformément au Code municipal.

8.5 ENDROIT OFFICIELLE AVIS PUBLIQUE MUNICIPALE

24-11-08

PROPOSÉ PAR : Conseiller Bakos
APPUYÉ PAR : Conseillère Clarke

Que le conseil choisisse le garage municipal situé au 315, route 202, et l'hôtel de ville situé au 1056 chemin Brook comme les deux endroits désignés pour les avis publics municipaux.

ADOPTÉE

8.6 CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT qu'un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte peut déroger à l'obligation d'utiliser le français de façon exemplaire lorsque, conformément à la Charte, il utilise la langue que sa reconnaissance lui permet d'utiliser ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

PROPOSÉ PAR : Conseiller MacFarlane

APPUYÉ PAR : Conseiller Bakos

24-11-09

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Hinchinbrooke* » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive ») ;

Que la Directive de la municipalité de Hinchinbrooke remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023 ;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité ;

- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

8.7 REGLEMENT 462 – REGIE INTERNE SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU QU'l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke veut créer un règlement afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances de Conseil municipal ;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU' avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné à la séance du 7 octobre 2024 par conseillère Prevost ;

24-11-10

PROPOSÉ PAR : Conseillère Clarke

APPUYÉ PAR : Conseiller Duncan

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ET QUE le présent règlement portant le numéro 462 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre

ARTICLE 1 – TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le règlement numéroté 462 s'intitule : Règlement sur la régie interne des séances du conseil.

1.2 Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre ;

1.3 Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil de la municipalité de Hinchinbrooke qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire ;

1.4 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs et obligation qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal ;

1.5 Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement ;

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

« **Ajournement** » : report à une autre journée, une autre heure d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminé.

« **Conseil** » : désigne et comprend le maire et les conseillers ;

« **Membre du conseil** » : désigne et comprennent le maire ou tout conseiller de la Municipalité ;

« **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Hinchinbrooke.

« **Greffier-trésorier** » : désigne le directeur général/greffier-trésorier ou son remplaçant ;

« **Séance** » : désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la Municipalité ;

« **Suspension** » : interruption temporaire d'une séance.

ARTICLE 3 - LE CONSEIL MUNICIPAL / RÔLE, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

3.1 Les élus réunis en conseil représentent la population ; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité.

3.2 Le conseil municipal comprend un maire et six conseillers.

3.3 Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la Municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.

3.4 Le conseil, lors de la première séance suivant l'élection, procède à la nomination du maire suppléant, au besoin, apporte des modifications par résolution durant le mandat en cours.

ARTICLE 4 - LES SÉANCES DU CONSEIL ET PROCÉDURES

4.1 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés.

4.2 Le conseil siège dans la salle du conseil, soit à l'Hôtel de Ville, situé au 1056, chemin Brook à Hinchinbrooke, ou à tout autre endroit fixé par résolution ou avis public.

4.3 Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

4.4 Le maire ou la personne qui préside la séance mentionne que le quorum est atteint et que la séance est ouverte. La majorité des membres du conseil de la Municipalité est de quatre (4) et constitue le quorum.

4.5 Conformément au Code municipal, deux membres du conseil

peuvent, lorsqu'il n'y a pas quorum ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

4.6 Le maire ou la personne qui préside appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement sur la régie interne durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

4.7 Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et celui-ci donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes. Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil.

4.8 Le maire ou la personne qui préside la séance peut

demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum.

4.9 Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas de l'article 4.5 aux présentes. Aucune affaire nouvelle ne peut, être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

4.10 Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

4.11 À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

4.12 Un membre du conseil municipal, qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

4.13 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

4.14 Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, et ils sont inscrits au livre des délibérations. Le président d'assemblée peut voter, mais n'est pas tenu de le faire.

4.15 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue (la majorité des membres élus) et, dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

4.16 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

4.17 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Toutefois, le président d'assemblée ou le maire peut trancher.

ARTICLE 5 – LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

5.1 Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire ou son remplaçant, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit ou e-mail un avis spécial à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donnée conformément aux exigences du Code municipal.

5.2 Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent ;

5.3 Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

5.4 S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

5.5 Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR

6.1 Les membres du conseil municipal transmettent pour la rencontre de travail, au greffier- trésorier, par courriel, les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour de cette rencontre, accompagnés de la documentation pertinente; Le greffier-trésorier achemine, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, lequel doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil lors de la rencontre de travail qui précède la séance ordinaire et selon les dispositions énoncées dans le Code municipal.

6.2 Tout document ou demande soumis entre la rencontre de travail et la séance du conseil ne sera traité que le mois suivant, à moins que tous les membres du conseil présents lors de la séance ordinaire soient d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour ;

6.3 L'ordre du jour est complété et modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

6.4 L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout

moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

6.7 L'ordre du jour est établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance et constat de quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux
4. Urbanisme
5. Travaux Publics
6. Service Incendies
7. Aréna
8. Loisirs, cultures et parcs
9. Demande de dons
10. Correspondance et nouvelles affaires
11. Période de question
12. Dépense à approuvée
13. Levée de l'assemblée

ARTICLE 7 – PROCÈS-VERBAL

7.1 Une copie du procès-verbal de la séance précédente lorsqu'il est prêt, doit être accessible à chaque membre du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être ratifié. Le greffier-trésorier est alors dispensé d'en donner lecture avant sa ratification.

7.2 Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil, la signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée. Si la personne qui préside la séance refuse de signer une résolution ou un règlement, et qu'elle exerce ainsi son droit de veto, le greffier-trésorier doit soumettre à nouveau la résolution ou le règlement concerné à la prochaine séance du conseil. Si le conseil approuve à nouveau ladite résolution ou le règlement (majorité absolue), la décision du conseil est alors légale et valide, comme si elle avait été signée par la personne qui préside la séance avec effet à la date d'adoption d'origine.

7.3 Toute proposition visant l'obtention d'une résolution du conseil ou l'adoption d'un règlement doit être proposée par un membre du conseil, et appuyée par un autre membre du conseil avant d'être discutée ou votée. En l'absence de débat ou si personne ne demande le vote, le président déclare la proposition adoptée à l'unanimité. Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote sur toute proposition.

7.4 Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des commentaires et questions. Seules les propositions y sont inscrites, qu'elles soient dans la négative comme dans la positive, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la loi.

ARTICLE 8 – ORDRE ET DECORUM

8.1 Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre et le bon déroulement, notamment :

- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant

- quelqu'un ;
- En criant, chahutant ;
 - En faisant du bruit ;
 - En s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
 - En posant un geste vulgaire ;
 - En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
 - En entreprenant le débat avec le public ;
 - En ne respectant pas la procédure mentionnée au point 10.4
 - En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

9.1 Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image lors d'une séance du conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil.

9.2 Le représentant des médias doit signer un document à l'effet qu'il s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a. Lors de la séance, le représentant doit s'identifier publiquement comme représentant d'un média afin d'en informer les citoyens présents ;
- b. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents ;
- c. L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin ;
- d. L'utilisation de l'appareil doit se faire silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance. Pour les fins du présent article est un représentant des médias, la personne qui détient une carte de presse en vigueur, délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

9.3 Malgré l'article 9.1 la directrice générale et greffier-trésorière est autorisée à procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil pour les besoins de la Municipalité.

ARTICLE 10 - PÉRIODE DE QUESTION

10.1 Les séances du conseil comprennent un période de question au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions oralement aux membres du conseil de nature publique, portés à l'ordre du jour et concernant les affaires de la Municipalité. Les questions ou demandent peuvent également être envoyées par courriel avant 15h la veille la séance, à défaut, celle-ci sera traitée à la séance suivante.

10.2 La période de question est d'une durée maximum de (30) minutes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions oralement aux membres du conseil de nature publique, ou sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et concernant les affaires de la Municipalité.

10.3 Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre par écrit, par courriel. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse.

10.4 La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses.

10.5 Toute personne présente à l'assemblée qui désire poser une question, devra :

- a. s'être présenté à l'endroit prévu à cet effet au moment de la période de questions. Le président de l'assemblée donne la parole selon l'ordre d'arrivée des personnes.
- b. s'identifier au préalable;
- c. s'adresser au président de la séance;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse;
- e. ne poser qu'une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
- f. éviter les préambules interminables, et se concentrer sur l'essentiel de la question;
- g. s'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux ou vulgaire;
- h. se conformer à l'article 8. Le président du conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps lorsqu'il en jugera à propos. Prendre note que les dossiers personnels qui sont en processus légal présentement ne pourront faire l'objet de discussion lors d'une séance.

10.6 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président pourra mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Toute personne qui agit en contravention des articles 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus. Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil ou le directeur général sont habilités à émettre les constats d'infraction en lien avec le présent règlement. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

12.1 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obtempérer à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant à trait à l'ordre et au décorum, durant les séances du conseil.

12.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

12.3 Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

12.4 Le présent règlement abroge tout autre règlement concernant LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL et ses amendements.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Adopté à Hinchinbrooke, ce 5 Novembre 2024.

ADOPTÉE

8.8 AVIS DE MOTION PROJET REGLEMENT #304-E

AVIS DE MOTION donné par le conseiller Bakos que Projet de règlement #304-E fixant le traitement des élus sera adopté à la prochaine séance régulière du conseil.

8.9 DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT #304-E

Que le projet de Projet de règlement #304-E fixant le traitement des élus a été déposé par le conseiller Bakos.

8.10 AVIS DE MOTION PROJET REGLEMENT #456-A

AVIS DE MOTION donné par le conseillère Clarke que Projet de règlement #456-A fixant la prévention des incendies sera adopté à la prochaine séance régulière du conseil.

8.11 DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT #456-A

Que le projet de Projet de règlement #456-A fixant la prévention des incendies a été déposé par le conseillère Clarke.

8.12 COLLECTE DES DECHETS ORGANIQUES

24-11-11

PROPOSÉ PAR : Conseiller Bakos
APPUYÉ PAR : Conseiller MacFarlane

Le conseil donne mandat au directeur général à obtenir des prix auprès de plusieurs fournisseurs pour la collecte des déchets organiques.

ADOPTÉ

8.13 ENTENTE INTERMUNICIPAL CONTRAT INCENDIE ELGIN

ATTENDU QUE la municipalité d'Elgin doit maintenant indemniser financièrement les autres municipalités si elles sont appelées en renfort lors d'un incendie ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Elgin a demandé à la municipalité de voir si le contrat actuel peut être modifié ;

24-11-12

PROPOSÉ PAR : Conseiller Bakos
APPUYÉ PAR : Conseillère Prevost

QU'EN raison des coûts de fonctionnement actuels du service d'incendie sans aucune modification aux services fournis dans le contrat convenu, la municipalité de Hinchinbrooke ne modifiera pas le contrat actuel en place pour la protection incendie avec la municipalité d'Elgin.

ADOPTÉ

8.14 DEMANDE CITOYEN CASTOR LOT 5 266 628

Le citoyen et propriétaire du lot 5 266 268 a demandé à la municipalité que le trappeur de castors vienne retirer 2 barrages de sa propriété. Les barrages provoquent des inondations sur leurs terres agricoles et limitent l'accès à leur érablière

24-11-13

PROPOSÉ PAR : Conseillère Clarke
APPUYÉ PAR : Conseiller Feeny

Le conseil mandat le directeur général de faire appel à notre trappeur de castors pour piéger les castors et enlever les barrages au lot 5 266 628. Même si le budget 2024 pour le contrôle des castors a été épuisé, le conseil a approuvé la réalisation de ces travaux.

ADOPTÉ

8.15 AVIS DE MOTION PROJET REGLEMENT #457-A

AVIS DE MOTION donné par le conseiller Duncan que Projet de règlement #457-A fixant la gestion contractuelle sera adopté à la prochaine séance régulière du conseil.

8.16 DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT #457-A

Que le projet de Projet de règlement #456-A fixant la gestion contractuelle a été déposé par le conseiller Duncan.

8.17 AVIS DE MOTION PROJET REGLEMENT #378-24

AVIS DE MOTION donné par le conseiller Duncan que Projet de règlement #378-24 fixant le règlement de zonage venant modifier certaines dispositions relatives aux matériaux pour les enseignes sera adopté à la prochaine séance régulière du conseil.

8.18 DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT #378-24

Que le projet de Projet de règlement #378-24 fixant le règlement de zonage venant modifier certaines dispositions relatives aux matériaux pour les enseignes a été déposé par le conseiller Duncan.

8.19 CONSULTATION PUBLIQUE

24-11-14

PROPOSÉ PAR : conseillère Prevost

APPUYÉ PAR : conseiller Feeny

Que le conseil de la municipalité de Hinchinbrooke accepte que la date pour la réunion de la consultation publique pour l'adoption du règlement #378-24 pour le règlement de zonage venant modifier certaines dispositions relatives aux matériaux pour les enseignes le 2 décembre 2024 à 19h30.

ADOPTÉ

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen résidant sur le chemin Fairview à Dewittville a posé une question sur les enseignes situées sur le chemin Fairview. Il explique que les panneaux sont très sales et devraient être nettoyés. Il est informé que les panneaux n'appartiennent pas à la municipalité mais soit à la MRC, soit au Scabric. Le citoyen demande s'il peut les nettoyer, la municipalité n'y voit pas d'objection.

Un citoyen propriétaire de plusieurs lots dans le parc Davignon, matricule 5885-61-9516 et matricule 5885-91-2408 aimerait construire un chemin afin de subdiviser des lots sur sa propriété et a demandé au maire s'il peut abattre des arbres à cet effet. Le maire a expliqué qu'il ne devrait y avoir aucun problème mais que le citoyen doit apporter ses plans à l'inspecteur municipal pour vérification et voir si un permis est requis pour couper les arbres avant de procéder.

Comme il n'y a plus de questions de la part de l'auditoire, la période de questions est terminée.

10. FACTURES À APPROUVER

24-11-15

PROPOSÉ PAR : Conseiller Bakos
APPUYÉ PAR : Conseiller Feeny

Que les comptes payables pour la période du 8 octobre 2024 au 4 novembre 2024 au montant de 191 617.53 \$ soient adoptés et payés et que lesdits comptes soient tenus dans un registre à cette fin et fassent partie intégrante de ces procès-verbaux.

ADOPTÉ

11. AJOURNEMENT

24-11-16

PROPOSÉ PAR : Conseillère Prevost
APPUYÉ PAR : Conseiller MacFarlane

Que les affaires de l'assemblée ayant été dûment complétées, l'assemblée est levée à 20h52.

ADOPTÉ

Mark Wallace
Maire

Adam Antonopoulos
Directeur Général